

Compte Rendu du Conseil Municipal

Réunion du 05 octobre 2017

Nombre de membres :		L'An deux mille dix-sept, le 30 novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal BERNARD, Maire.
En exercice :	15	
Présents :	10	
Votants :	14	

Secrétaire de séance : M. COLLET Sébastien

Point 1 : Indemnité de conseil au comptable du Trésor

Présents : Mmes et Mrs BERNARD Pascal, BIGOT Nadia, BOULANGER Didier, COLLET Sébastien, NEUVY Antony, NEUVY Corinne, NEUVY Jacky, NEUVY Laurent, PERIVIER José, ROBIN Xavier, ROUET Marie-Jeanne

Absents excusés : Mme MAROILLE Fabienne qui a donné procuration à M. BERNARD Pascal, Mme LEBRETON Valérie qui a donné procuration à M. NEUVY Jacky

Absents : Mrs FERT Mathieu, ROBIN Adrien

Après avoir pris connaissance des modalités d'attribution de l'indemnité de conseil acquise au comptable non centralisateur exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public en raison des prestations facultatives de conseil en matière budgétaire, comptable, financière et économique qu'il est amené à exercer sur demande de la collectivité ou établissement concerné, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'Etablissement des documents budgétaires et comptable,
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- La mise en œuvre de la réglementation économique, budgétaire et financière.

Pour bénéficier de ces prestations facultatives la collectivité doit en faire la demande, lorsque le comptable a fait connaître son accord l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération, le taux est fixé par la délibération en référence au barème prévu à l'article 4 de l'arrêté du 16.12.1983, le taux peut être modulé en fonction des prestations demandées.

L'indemnité est acquise pour toute la durée du mandat du Conseil municipal ou de l'établissement, elle peut toutefois être modifiée ou supprimée par délibération spéciale dûment motivée.

Ceci exposé, le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 02 mars modifiée relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions,

Vu le décret 82.279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1. De ne pas demander à bénéficier des prestations en matière budgétaire, comptable, financières et économiques, telles qu'énumérées dans l'exposé et visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983,

2. De ne pas prendre acte de l'acceptation de Monsieur SABOURIN Philippe, comme comptable, non centralisateur des services extérieurs du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux à la trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais.
3. De ne pas attribuer l'indemnité de conseil correspondante par référence au barème prévu à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983, soit 406.75€ brut du 01 janvier au 31 décembre pour l'exercice 2017.

Point 2 : Délibération relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Présents : Mmes et Mrs BERNARD Pascal, BIGOT Nadia, BOULANGER Didier, COLLET Sébastien, FERT Mathieu NEUVY Antony, NEUVY Corinne, NEUVY Jacky, NEUVY Laurent, PERIVIER José, ROBIN Adrien, ROBIN Xavier, ROUET Marie-Jeanne

Absents excusés : Mme MAROILLE Fabienne qui a donné procuration à M. BERNARD Pascal, Mme LEBRETON Valérie qui a donné procuration à M. NEUVY Jacky

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 relatif aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 relatif aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatifs aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 26 juin 2015 et du 18 décembre 2015,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 octobre 2017

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1a	Secrétaire de Mairie	1550 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Accueil et renseignement de la population, Gestion des affaires générales (secrétariat des assemblées, état civil, urbanisme...), Elaboration des documents administratifs, budgétaires et comptables, Administration des Ressources Humaines, Gestion des bâtiments - équipements communaux – cimetière...

- Sujétions : réunion en soirée, travail les dimanches, public difficile

- Expertise et Technicité : Connaître et savoir : appliquer les règles juridiques d'élaboration des actes administratifs (délibération, arrêté...), appliquer le cadre réglementaire et juridique des actes d'état civil, les règles de la comptabilité publique (Budget, M14...), appliquer les procédures réglementaires de passation des marchés publics et des contrats, appliquer le statut de la Fonction Publique Territoriale, appliquer les techniques de communication et négociation, appliquer le cadre réglementaire des élections, appliquer le cadre réglementaire de l'urbanisme (permis de construire, voirie...), appliquer le cadre réglementaire de la mise en place d'un conseil municipal, appliquer le cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités et établissements publics, gérer les équipements municipaux (salle des fêtes, cimetières, école...), appliquer les techniques de conception et de conduite des projets, utiliser les outils informatiques, appliquer les techniques d'administration du personnel, appliquer les techniques d'expression écrite et orale, appliquer les techniques d'animation de groupe et de réunions.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1b	Agent Administratif Polyvalent	1000 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Tenue de l'agence postale, accueil et renseignement de la population, aide à la gestion des affaires générales (secrétariat des assemblées, état civil, urbanisme...), aide à l'élaboration des documents administratifs, budgétaires et comptables, Gestion des bâtiments - équipements communaux – cimetière...

- Sujétions : public difficile

- Expertise et Technicité : Connaître et savoir : appliquer les règles juridiques d'élaboration des actes administratifs (délibération, arrêté...), appliquer les règles de la comptabilité publique (Budget, M14...), appliquer le cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités et établissements publics, gérer les équipements municipaux (salle des

fêtes, cimetières, école...), utiliser les outils informatiques, appliquer les techniques d'expression écrite et orale.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1a	ATSEM	1550 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 1a	ATSEM	1550 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Assistance du personnel enseignant pour tout ce qui concerne la prise en charge des très jeunes enfants en matière d'hygiène et en tant que relais et soutien du personnel enseignant, entretien des locaux et du matériel destiné aux enfants, surveillance de la cantine, activités périscolaires concernant les très jeunes enfants, participation à la communauté éducative (participation au conseil d'école par exemple) et dans les relations avec les différents intervenants, plus particulièrement les parents d'élèves.

- Sujétions : exposition aux maladies infantiles, travail sur meubles de petite taille

- Expertise et Technicité : CAP Petite enfance, connaître les techniques d'écoute active, de communication et d'animation, connaître les projets éducatifs et pédagogiques de l'école, connaître les grands principes de développement physique, moteur et affectif des jeunes enfants, appliquer les techniques de base de la pédagogie et de la psychologie en rapport avec les jeunes enfants, maîtriser les règles d'hygiène corporelle, maîtriser les postures professionnelles à tenir en cas d'accident, de manifestation allergique, de troubles comportementaux..., appliquer les consignes de sécurité, connaître les gestes et postures de travail à adopter dans le cas de port de charge ou d'entretien des locaux, mettre en œuvre les règles d'hygiène de locaux et de stockage des produits.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1b	Responsable des services techniques	1 000 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Coordination des équipes techniques, relations avec les fournisseurs, mise en œuvre des projets dans le secteur technique, pilotage et suivi des contrats, conseil et assistance auprès des élus, de la hiérarchie, veille juridique et réglementaire, élaboration et suivi du budget.

- Sujétions : port de charges lourdes, exposition aux produits dangereux, blessures, contraintes météorologiques, modification saisonnière des horaires

- Expertise et Technicité : Compétences techniques pluridisciplinaires (bâtiments, espaces verts...), connaissance des procédures administratives et financières

(marchés publics, sécurité, comptabilité...), programmer, planifier les opérations et les travaux, coordonner la rédaction des dossiers de consultation, informer des contraintes techniques inhérentes à certains choix, analyser l'incidence des évolutions (juridiques, technologiques) sur le secteur technique, management des équipes, élaborer un budget prévisionnel et réaliser des simulations, techniques de recueil et de traitement de l'information, principes de fonctionnement des administrations et établissements publics.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent Technique Polyvalent	750 €	10 800 €	10 800 €
Groupe 2	Agent Technique Polyvalent	750 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Réalise l'essentiel des interventions techniques de la commune, entretien courant des matériels et des engins, assure des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique, de l'assainissement.

- Sujétions : port de charges lourdes, exposition aux produits dangereux, blessures, contraintes météorologiques, modification saisonnière des horaires

- Expertise et Technicité : Connaissance du fonctionnement du matériel spécifiques (voiries, espaces verts), détecter les dysfonctionnements d'une structure, d'un équipement, d'une machine, lire, comprendre et interpréter des plans, schémas, notices, dossiers techniques, consignes de sécurité, réaliser et diagnostic et mesurer la limite au-delà de laquelle le recours à un spécialiste est indispensable, appliquer les règles de sécurité du travail.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les ans
- En cas de changement de fonctions,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent exerçant les fonctions de secrétaire de Mairie

sera attribué mensuellement à hauteur de 65% du montant total, et annuellement pour les 35% restant.

Le montant annuel attribué aux autres agents sera versé annuellement au mois de décembre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs : qualité du travail effectué, implication et motivation dans le travail, organisation dans le travail, disponibilité
- Compétences professionnelles et techniques : entretenir et développer ses compétences, respecter les consignes, organiser son travail, travailler de manière autonome, souci de progresser
- Qualités relationnelles : capacité de travailler en équipe, relations avec les élus, relations avec le public, esprit d'ouverture au changement
- Capacité d'encadrement ou d'expertise (ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur) : expertise dans le poste, faire des propositions, déléguer et contrôler, animer une équipe

Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1a	Secrétaire de Mairie	50€	1 260 €	1 260 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1b	Agent Administratif polyvalent	50 €	1 200 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1a	ATSEM	50 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 1a	ATSEM	50 €	1 260 €	1 260 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1b	Responsable des services techniques	50€	1 260 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent Technique Polyvalent	50 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	Agent Technique Polyvalent	50 €	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement
 - Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
 - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A. suivra le sort du traitement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

Le C.I.A. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 décembre 2017

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Point 3 : DM N°6

Présents : Mmes et Mrs BERNARD Pascal, BIGOT Nadia, BOULANGER Didier, COLLET Sébastien, FERT Mathieu NEUVY Antony, NEUVY Corinne, NEUVY Jacky, NEUVY Laurent, PERIVIER José, ROBIN Adrien, ROBIN Xavier, ROUET Marie-Jeanne

Absents excusés : Mme MAROILLE Fabienne qui a donné procuration à M. BERNARD Pascal, Mme LEBRETON Valérie qui a donné procuration à M. NEUVY Jacky

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
2158 (21) : Autres install., matériel et outil	3 200,00	1641 (16) : Emprunts en euros	3 200,00
	3 200,00		3 200,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
615221 (011) : Bâtiments publics	-3 800,00		
6411 (012) : Personnel titulaire	5 000,00		
6413 (012) : Personnel non titulaire	3 000,00		
6745 (67) : Subventions aux personnes de d	-4 200,00		
	0,00		
Total Dépenses	3 200,00	Total Recettes	3 200,00